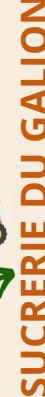
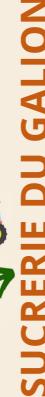


La filière Canne-Sucre-Rhum en Martinique : La rémunération des producteurs (2024)

			<u>Nombre de bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Conditions d'éligibilité</u>	<u>Demande</u>	<u>Paiement</u>	<u>Texte</u>
 	 	Prix d'achat usine	40 planteurs (= totalité des exploitants livrant en sucrerie)	Indexée sur le coeff de paiement : 44,34€/T pour une canne à 8 de CP/ Plancher à CP 6,5 en 2024 si CSLM + Prime forfaitaire 16,00€/T	Pour toute canne livrée en sucrerie	<i>Pas de demande</i>	SAEM du Galion	Convention Canne 2023/2028
		Aide à la balance CTM	40 planteurs (= totalité des exploitants livrant en sucrerie)	Indexée sur le coeff de paiement : 29,60€/T pour une canne à 8 de CP/ Plancher à CP 6,5 en 2024 si CSLM + Prime forfaitaire 6,23€/T	Pour toute canne livrée en sucrerie Avoir réalisé sa Déclaration de Surface n-1.	En cours de campagne à l'ASP	ASP	Délibération annuelle CTM
		Aide à la balance ETAT	40 planteurs (= totalité des exploitants livrant en sucrerie)	Indexée sur le coeff de paiement : 25,00€/T pour une canne à 8 de CP /Plancher à CP 6,5 en 2024 si CSLM	Pour toute canne livrée en sucrerie. Avoir réalisé sa Déclaration de Surface n-1.	En cours de campagne à l'ASP	ASP	Convention Canne 2023/2028
		Prime Bagasse	40 planteurs (= totalité des exploitants livrant en sucrerie)	En moyenne en 2023 : 13,35€/T	Pour toute canne livrée en sucrerie	<i>Pas de demande</i>	SAEM du Galion	Arrêté ministériel + Accord SAEM Galion/ SICA Canne Union
		Aide à la compensation des surcoûts ETAT	40 planteurs (= totalité des exploitants livrant en sucrerie)	397,00€/ha de canne à destination de la sucrerie, soit 9,17€/T (moyenne)	Pour toute canne livrée en sucrerie. Avoir réalisé sa Déclaration de Surface n-1.	Déclaration de surface n-1	ASP	Arrêté ministériel, décret
		Complément d'aide petits planteurs Sucrier ETAT	29 planteurs	Taux de base : 15,00€/T pour les 800 premières tonnes puis 9€/tonne supplémentaire (801ème à 2000ème tonne) Majoration de 6,39 €/T	Pour tout producteur de canne à titre principal dont le total des livraisons en sucrerie et distillerie < 2000T	En cours de campagne à la DAAF	ASP	Convention Canne 2023/2028
		Aide à la fidélisation (= enveloppe Aide à la Balance ETAT - complément petits planteurs Sucrier)	Taux de base : 42 exploitations Majoration : 19 exploitations	Taux d'aide de base : 15,95 €/T Majoration de 10,00 €/T : Exploitations dont le tonnage 2024 vendu à la sucrerie correspond au moins à 82 % du tonnage 2023 vendu à la sucrier, plafonné à 3000 € par exploitation	Pour tout agriculteur vendant en sucrerie. Avoir réalisé sa Déclaration de Surface n-1. Majoration pour les exploitations dont le tonnage 2023 à destination de la sucrerie est 14% supérieur au tonnage 2022.	<i>Pas de demande</i>	ASP	Convention Canne 2023/2028 + Arrêté préfectoral
 	 	Aide au tonnage de Canne Livré (ATCL) POSEI	40 planteurs (= totalité des exploitants livrant en sucrerie)	Enveloppe Martinique : 523 697,32€ Taux d'aide estimé en 2024= 2,54€/T	Pour toute canne livrée en centre de réception (sucrerie, distillerie). Avoir réalisé sa Déclaration de Surface n-1.	Déclaration de surface n-1	ODEADOM	Arrêté ministériel + Arrêté préfectoral annuel

		<u>Montant</u>	<u>Conditions d'éligibilité</u>	<u>Paiement</u>	<u>Texte</u>
Prix d'achat usine		Majoritairement compris entre 130,00 €/T et 160,00€/T	Pour tout agriculteur livrant en distillerie	DISTILLERIE <i>En cours de campagne</i>	Selon distillerie
Aide au tonnage de Canne Livré (ATCL) POSEI		Enveloppe Martinique : 523 697,32€ Taux d'aide estimé en 2024= 2,54€/T	Pour toute canne livrée en centre de réception (sucrerie, distillerie). Avoir réalisé sa Déclaration de Surface n-1.	ODEADOM <i>Après la campagne</i>	Arrêté ministériel + Arrêté préfectoral annuel
Complément de rémunération à la tonne de canne à sucre livrée en distillerie		Taux de base : 8,25€/T pour les 500 premières tonnes puis 3,30€/tonne supplémentaire (501ème à 1000ème tonne)	Pour tout producteur de canne à titre principal dont le total des livraisons en distillerie < 1500 T	CTM <i>Après la campagne</i>	Délibération n°05-1602 (2005) CTM